Fiche n° 82

Au secours ! Le carrelage du voisin du dessus fait trop de bruit !

Tribunal judiciaire de Bobigny, chambre 6, section 4, jugement du 7 septembre 2026, n° RG 25/03745

Un appartement rénové, du carrelage posé sans sous-couche acoustique, et c'est toute la vie quotidienne de la famille du dessus – les pas, les chaises que l'on tire, les couverts qui tombent – qui s'invite chez le voisin du dessous. Par un jugement du 7 septembre 2026, le tribunal judiciaire de Bobigny condamne les propriétaires de l'appartement supérieur à déposer leurs revêtements de sol et à poser une sous-couche acoustique sous le contrôle d'un acousticien, et indemnise le préjudice de jouissance subi pendant plus de sept ans. Il refuse en revanche l'astreinte, le mesurage acoustique de réception et l'indemnisation du préjudice de santé, et réduit très fortement la somme allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



I. Présentation de l'affaire

Madame S. était propriétaire d'un appartement de trois pièces de 63 m² situé au deuxième étage d'un immeuble en copropriété de Saint-Ouen-sur-Seine (93), où elle exerçait par ailleurs une activité de sophrologue. Les époux Y. étaient propriétaires du logement situé immédiatement au-dessus du sien. À la suite de la pose, dans cet appartement, d'un carrelage dans l'entrée, la cuisine et le séjour et d'un parquet dans une chambre, Madame S. s'était plainte de percevoir chez elle l'intégralité des bruits d'activité de ses voisins.

Le premier courrier de réclamation avait été adressé le 8 mars 2019. Les démarches amiables étant restées vaines, Madame S. avait saisi, le 9 février 2021, le conciliateur de justice près le tribunal de proximité de Saint-Ouen. La tentative de conciliation ayant échoué, elle avait fait assigner ses voisins en référé le 13 avril 2021 aux fins d'expertise. Par ordonnance du 25 août 2021, un expert judiciaire avait été désigné ; il avait déposé son rapport définitif le 6 juin 2024, après avoir procédé à des mesures au sonomètre et à la machine à chocs.

Par acte du 8 avril 2025, Madame S. avait fait assigner les époux Y. au fond devant le tribunal judiciaire de Bobigny, aux fins de les voir condamnés à réaliser les travaux préconisés par l'expert sous astreinte de 300 euros par jour, à faire procéder à un mesurage acoustique de réception sous la même astreinte, et à l'indemniser de son préjudice de jouissance à hauteur de 38 584 euros, de son préjudice de santé et de son préjudice moral à hauteur de 2 500 euros chacun, outre 19 940,49 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens, en ce compris 7 096 euros de frais d'expertise.

Les époux Y. concluaient au débouté, sollicitaient que l'exécution provisoire de droit soit écartée et réclamaient 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Ils soutenaient, en s'appuyant sur un rapport d'étude acoustique privé du 17 avril 2024, qu'une sous-couche acoustique avait bien été posée et que le caractère anormal du trouble ne pouvait résulter que d'une comparaison entre les performances acoustiques

de leur revêtement de sol et celles du revêtement d'origine. L'instruction avait été clôturée le 11 février 2026 et l'affaire plaidée le 11 mai 2026.

II. La solution du tribunal

Le tribunal statue sur le fondement de l'article 1253 du code civil, issu de la loi n° 2024-346 du 15 avril 2024, aux termes duquel celui qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte. Il rappelle que cette responsabilité est étrangère à la notion de faute, qu'il appartient au juge d'apprécier le caractère normal ou anormal du trouble et que la charge de la preuve pèse sur celui qui en demande réparation, lequel doit établir tant l'excès que le caractère permanent ou récurrent de la nuisance.

Le jugement expose ensuite la réglementation des bruits de voisinage, aux articles R. 1336-4 à R. 1336-8 du code de la santé publique. Il relève que les seuils d'émergence globale – 5 décibels A le jour, 3 décibels A la nuit, assortis de termes correctifs liés à la durée d'apparition du bruit – et d'émergence spectrale – 7 décibels dans les bandes d'octave centrées sur 125 et 250 Hz, 5 décibels au-delà – ne sont, par l'effet de l'article R. 1336-6, applicables qu'aux bruits ayant pour origine une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il juge néanmoins que rien n'interdit de s'y référer à titre informatif pour caractériser un trouble anormal du voisinage, tout en rappelant que l'anormalité s'apprécie indépendamment du respect ou de la méconnaissance d'une réglementation ou d'un règlement de copropriété, et in concreto, en fonction de l'environnement spécifique des nuisances invoquées.

Sur le terrain des faits, le tribunal reprend les constatations de l'expert judiciaire. Les bruits de l'activité autour du repas génèrent des émergences pouvant atteindre 10 décibels A en niveau global et 12 décibels à 250 Hz, avec des pics dépassant 50 décibels ; les bruits de dressage de table produisent des émergences de 6 à 10 décibels dans les fréquences aiguës ; la marche en chaussures de ville dans la chambre provoque des émergences de 11 décibels à 63 Hz et de 5 décibels à 125 Hz ; la marche en chaussons elle-même dépasse d'un décibel l'émergence admissible. La ventilation mécanique atteint, dans le séjour ouvert sur la cuisine, un niveau de 34 décibels, alors que l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation impose un niveau inférieur à 30 décibels dans une pièce de vie. L'expert impute ces désordres à l'absence de sous-couche acoustique sous le carrelage et sous le parquet, au plateau de pierre de la table qui transmet les chocs, à l'absence de patins sous le mobilier, à une mauvaise isolation des conduits de ventilation, et relève que l'isolation thermique par l'extérieur de l'immeuble, en renforçant l'isolement aux bruits aériens extérieurs, rend d'autant plus perceptibles les bruits intérieurs.

Le tribunal écarte les critiques des défendeurs. Le rapport d'étude acoustique privé, qui affirmait l'existence d'une sous-couche, avait été soumis à l'expert judiciaire, lequel l'a écarté au vu des mesures, des devis et des factures de pose ; le bureau d'études n'avait procédé à aucune recherche destructive de nature à établir la présence d'une sous-couche, et la facture de fourniture du carrelage produite par les défendeurs eux-mêmes n'en mentionne aucune. Quant aux pièces émanant du constructeur relatives au parquet de la chambre, elles ne font pas davantage état de la pose d'une sous-couche. Le tribunal juge enfin que le trouble anormal ne se caractérise pas par comparaison entre les performances acoustiques du revêtement actuel et celles du revêtement d'origine, et que l'absence de modification du revêtement initial ne constituerait pas, en soi, un obstacle à la caractérisation du trouble.

Relevant que les constatations expertales sont corroborées par cinq attestations circonstanciées faisant état de bruits de chocs, de pas, de voix, de vaisselle et de ventilation, entendus à toute heure et jusqu'au-delà de minuit, le tribunal retient que l'activité en cause, en soi normale puisqu'elle correspond à la vie quotidienne d'une famille de quatre personnes dans un immeuble collectif situé en zone très urbanisée, est néanmoins particulièrement bruyante parce qu'amplifiée par la pose d'un carrelage sans sous-couche acoustique – partie privative au sens du règlement de copropriété – et par l'isolation thermique par l'extérieur. La gêne est d'autant plus anormale qu'elle est récurrente, fréquente, aléatoire, qu'elle s'étend sur une grande amplitude horaire, sept jours sur sept et toute l'année.

Les époux Y. sont en conséquence condamnés à faire réaliser les travaux préconisés par l'expert, consistant à poser une sous-couche acoustique très efficace sous les revêtements du salon, du couloir, de la cuisine et

des chambres après dépose des revêtements actuels, avec l'assistance d'un acousticien pour le choix des matériaux, le suivi des travaux et la vérification du résultat. Le tribunal refuse en revanche d'assortir cette condamnation d'une astreinte, qu'il n'estime pas nécessaire « à ce stade », et rejette la demande de mesurage acoustique de réception au motif que l'assistance d'un acousticien est déjà ordonnée.

Sur l'indemnisation, le tribunal retient une période de trouble courant du 8 mars 2019, date du premier courrier de réclamation, au jour du jugement, soit 89 mois. Partant d'une valeur locative justifiée de 1 378 euros par mois, il applique une quote-part de 75 % correspondant à la seule surface où l'expert a constaté des nuisances – le séjour et une chambre sur deux – puis un coefficient de 10 %, les nuisances ne rendant pas le logement inhabitable mais faisant obstacle à une jouissance normale. Le préjudice de jouissance est ainsi fixé à 9 198,15 euros. Le préjudice de santé est rejeté, faute de toute pièce médicale établissant un lien de causalité direct avec les nuisances. Le préjudice moral est évalué à 1 500 euros, au regard de la durée des troubles et des démarches amiables engagées.

Les époux Y. sont enfin condamnés solidairement aux dépens, en ce compris ceux de la procédure de référé et les frais d'expertise judiciaire, ainsi qu'au paiement de 1 564,07 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, dont 564,07 euros de frais de commissaire de justice non compris dans les dépens. Leur demande reconventionnelle au même titre est rejetée et l'exécution provisoire de droit est maintenue.

III. Observations

Une application nouvelle de l'article 1253 du code civil aux bruits de comportement

Le jugement est rendu au visa de l'article 1253 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels, qui a consacré dans le code civil la responsabilité de plein droit pour trouble anormal de voisinage, jusqu'alors purement prétorienne. Le texte dispose que « le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte ».

L'intérêt de la décision tient à ce qu'elle applique ce texte, dont le second alinéa a surtout été commenté sous l'angle de l'exception dite de pré-occupation – inspirée de l'ancien article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation – à un contentieux de voisinage ordinaire entre copropriétaires. Le tribunal en tire les conséquences habituelles : responsabilité étrangère à la faute, appréciation souveraine du caractère anormal, charge de la preuve pesant sur le demandeur, exigence d'un trouble permanent ou récurrent. La codification n'emporte donc, sur ce point, aucune rupture avec la jurisprudence antérieure de la troisième chambre civile de la Cour de cassation, dont la formule classique est reprise presque mot pour mot.

La réglementation « bruits de voisinage » comme repère indicatif

Le jugement mérite d'être lu attentivement sur l'articulation des textes. L'article R. 1336-6 du code de la santé publique réserve le régime d'émergence des articles R. 1336-7 et R. 1336-8 aux bruits « ayant pour origine une activité professionnelle […] ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation ». Les bruits de comportement d'un particulier chez lui relèvent, eux, du seul article R. 1336-5, aux termes duquel « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme », texte qui n'assigne aucun seuil chiffré.

Le tribunal ne s'y trompe pas : il constate l'inapplicabilité du régime d'émergence, puis décide de s'y référer « à titre informatif ». Cette démarche est aujourd'hui courante et elle est précieuse en pratique, car elle donne au juge une grille de lecture chiffrée là où le texte applicable n'en offre aucune. Elle n'est toutefois pas sans risque, et le présent jugement en donne l'illustration : l'expert applique aux bruits d'impact d'un logement une valeur limite de 3 décibels, laquelle correspond en réalité à l'émergence nocturne d'un bruit d'activité, sans terme correctif. Le praticien retiendra que ces seuils doivent être présentés au juge pour ce qu'ils sont – un ordre de grandeur – et que l'argumentation doit rester fondée sur la répétition, l'amplitude horaire et l'intensité, seuls critères de l'article R. 1336-5.

On relèvera aussi l'utilisation faite de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation pour le bruit de la ventilation mécanique, dont l'article 6 fixe à 30 décibels A le niveau de pression acoustique normalisé admissible des équipements individuels de ventilation en pièce principale. Le dépassement constaté – 34 décibels – concernait toutefois un équipement dont l'implantation et l'entretien relèvent, pour partie, du syndicat des copropriétaires, lequel n'était pas dans la cause.

Rapport privé et expertise judiciaire : l'exigence d'investigations destructives

La discussion probatoire est exemplaire. Les défendeurs opposaient à l'expertise judiciaire un rapport d'étude acoustique privé affirmant l'existence d'une sous-couche. Le tribunal l'écarte pour deux motifs cumulés, dont chacun mérite d'être retenu : ce rapport avait été soumis au débat expertal et discuté par l'expert judiciaire, d'une part ; son auteur n'avait procédé à aucune recherche destructive permettant d'attester matériellement de la présence d'une sous-couche, d'autre part. Le tribunal ajoute que la facture de fourniture du carrelage, produite par les défendeurs eux-mêmes, ne mentionnait aucune sous-couche.

La leçon vaut dans les deux sens. Pour le demandeur, elle confirme l'intérêt de solliciter de l'expert qu'il procède, ou fasse procéder, à un sondage du complexe de sol, et de faire verser aux débats les devis et factures de travaux – pièces que l'on obtient en pratique par sommation de communiquer, voire par la voie de l'article 11 du code de procédure civile. Pour le défendeur, elle rappelle qu'un rapport privé non destructif ne pèsera jamais lourd contre des mesures et des factures concordantes.

L'indifférence de l'état d'origine du revêtement

Les défendeurs soutenaient que l'anormalité ne pouvait résulter que d'une comparaison entre les performances acoustiques de leur revêtement et celles du revêtement d'origine. L'argument n'est pas sans fondement : il est emprunté au contentieux de la copropriété, où le remplacement d'une moquette par un carrelage est classiquement sanctionné sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et des clauses d'équivalence acoustique du règlement de copropriété, la comparaison avec le revêtement initial étant alors le critère même de la violation.

Le tribunal a raison de refuser cette transposition. L'action fondée sur l'article 1253 du code civil ne suppose ni faute ni manquement à une stipulation contractuelle : elle suppose un dommage excédant les inconvénients normaux du voisinage. Dès lors, l'absence de modification du revêtement d'origine ne constitue pas un obstacle à la caractérisation du trouble, de même que, symétriquement, la conformité au règlement de copropriété ne met pas le voisin à l'abri d'une condamnation. Le jugement énonce très clairement que « l'existence d'un trouble anormal de voisinage s'apprécie indépendamment du respect ou non des dispositions législatives et réglementaires, y compris des dispositions d'un règlement de copropriété ». Cette double indifférence est, pour le demandeur, l'un des principaux avantages du fondement choisi.

La mesure de cessation, sans astreinte ni mesurage de réception

Le tribunal rappelle exactement qu'il lui appartient d'apprécier souverainement la mesure propre à faire cesser le trouble et, entre les deux solutions proposées par l'expert – restructuration du plancher, ou pose d'une moquette épaisse sur sous-couche –, il retient la plus pérenne, celle qui avait été demandée. La condamnation est précise : dépose des revêtements actuels, pose d'une sous-couche acoustique très efficace dans le salon, le couloir, la cuisine et les chambres, assistance d'un acousticien pour le choix des matériaux, le suivi des travaux et la vérification du résultat.

Le refus de l'astreinte et du mesurage de réception affaiblit toutefois sensiblement la portée de cette condamnation. La condamnation n'est assortie d'aucun délai d'exécution, et le tribunal refuse le mesurage de réception au motif que l'acousticien est déjà chargé de la vérification du résultat, sans prévoir la communication de son constat au demandeur ni fixer d'objectif chiffré – alors que l'expert avait pourtant identifié la cible, à savoir un niveau de bruit d'impact normalisé de 52 décibels. Le contrôle du résultat repose donc entièrement sur un technicien choisi et rémunéré par les débiteurs de l'obligation.

Il n'y a cependant pas lieu de s'en alarmer outre mesure. L'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution permet à tout juge d'ordonner une astreinte, même d'office, et son second alinéa autorise expressément le juge de l'exécution à assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité. Le créancier d'une obligation de faire inexécutée dispose donc,

sur le fondement combiné de ce texte et de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, d'une voie simple : la saisine du juge de l'exécution après signification du jugement et mise en demeure demeurée vaine. On veillera seulement à ne pas former devant ce juge, à cette occasion, des demandes indemnitaires nouvelles, qui seraient irrecevables.

L'évaluation du préjudice de jouissance par la valeur locative

La méthode retenue est la plus répandue en matière de nuisances sonores : valeur locative mensuelle du bien, affectée d'une quote-part de surface effectivement troublée, puis d'un coefficient d'abattement traduisant l'intensité de la privation, le tout multiplié par la durée du trouble. Ici, 1 378 euros × 75 % × 10 % × 89 mois, soit 9 198,15 euros, contre 38 584 euros demandés.

Deux paramètres appellent la discussion. Le coefficient de 10 % est modeste au regard des constatations de l'expert – des émergences allant jusqu'à 12 décibels, des pics supérieurs à 50 décibels, des bruits perçus au-delà de 23 heures et un bruit de ventilation permanent. Les décisions rendues en matière de bruits d'impact retiennent fréquemment des taux compris entre 10 et 25 %, et la motivation aurait gagné à s'expliquer sur le choix du plancher de cette fourchette, d'autant que le tribunal relève lui-même le caractère nocturne et aléatoire des nuisances. La réduction à 75 % de la surface est plus discutable encore : le fait que l'expert n'ait pas procédé à des mesures dans la seconde chambre ne signifie pas que celle-ci était épargnée, et la charge de cette lacune probatoire est ici supportée par la victime.

Le point de départ retenu – le premier courrier de réclamation du 8 mars 2019 – est en revanche favorable au demandeur, en ce qu'il fait courir l'indemnisation bien avant la saisine du conciliateur et le dépôt du rapport d'expertise. Il illustre l'intérêt pratique d'une réclamation écrite précoce et datée, qui fixe le point de départ du préjudice indemnisable. On observera enfin que l'indemnisation s'arrête au jour du jugement : le trouble se poursuivant jusqu'à l'achèvement des travaux, une nouvelle demande devra être formée pour la période postérieure, la mention « sauf à parfaire » des conclusions étant sans effet sur ce point.

Le préjudice de santé et l'exigence de la preuve médicale

Le rejet du préjudice de santé est une constante qu'il faut rappeler à tous les clients. Le tribunal relève que la demanderesse « ne produit aucun document permettant d'établir l'existence d'un problème de santé quelconque en lien de causalité direct avec les nuisances sonores ». Le poste indemnitaire n'est pourtant pas hors d'atteinte : il suppose un dossier médical constitué dans le temps du trouble – certificats médicaux circonstanciés, prescriptions, éventuels arrêts de travail, et le cas échéant un avis spécialisé rapportant les symptômes à l'exposition au bruit. À défaut, la demande n'ajoute rien au préjudice moral, lequel a ici été indemnisé à hauteur de 1 500 euros, et affaiblit la présentation d'ensemble du dossier.

Un article 700 en contradiction avec le principe que le jugement énonce

Le jugement énonce que « par principe, le tribunal alloue à ce titre une somme correspondant aux frais réellement engagés, à partir des justificatifs produits par les parties », l'allocation d'une somme moindre relevant de l'exception, fondée sur l'équité ou la situation économique des parties. Il alloue pourtant 1 564,07 euros, dont 564,07 euros de frais de commissaire de justice, soit 1 000 euros au titre des frais d'avocat, alors que la demanderesse justifiait de 19 376,40 euros toutes taxes comprises exposés au cours d'une procédure ouverte en 2021, comportant une expertise judiciaire de trois années et deux instances successives.

La décision ne s'explique ni sur l'équité ni sur la situation économique des parties qui commanderaient cette réduction de plus de quatre-vingt-quinze pour cent. La contradiction entre le principe énoncé et son application est manifeste, et l'on peut légitimement y voir un motif d'appel sur ce chef, d'autant que la partie gagnante supporte en définitive l'essentiel du coût de son procès. Le contentieux du bruit est, de ce point de vue, régulièrement maltraité : le coût des mesures acoustiques et des expertises y est sans commune mesure avec les sommes ordinairement allouées au titre des frais irrépétibles.

Conclusion

Cette décision confirme qu'un dossier de bruits d'impact se gagne sur le terrain technique : une expertise judiciaire obtenue tôt, des mesures au sonomètre et à la machine à chocs, la recherche du complexe de sol, et la production des devis et factures de travaux du voisin. Elle confirme également l'utilité des attestations de

tiers, qui ont ici corroboré le rapport et permis au tribunal de caractériser la gêne concrète, au-delà des seuls décibels.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en droit (HDR)
Maître de conférences à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
www.avocat-bruit.fr

Mots-clés : trouble anormal de voisinage – article 1253 du code civil – bruits d'impact – copropriété – carrelage – sous-couche acoustique – expertise judiciaire – émergence – machine à chocs – ventilation mécanique – arrêté du 30 juin 1999 – préjudice de jouissance – valeur locative – astreinte – article 700 du code de procédure civile.

ANNEXE – LA DÉCISION COMMENTÉE (anonymisée)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 7 SEPTEMBRE 2026 – Chambre 6 / Section 4

N° RG 25/03745 – N° de minute : 26/00488

Madame K. S., née le [date omise] à [lieu omis], demeurant [adresse omise] à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), représentée par Maître Christophe SANSON de la SELARL AVOCAT BRUIT, avocats au barreau des Hauts-de-Seine – DEMANDERESSE.

Madame X. Y., née X., le [date omise] à [lieu omis], et Monsieur X. Y., né le [date omise] à [lieu omis], demeurant [adresse omise] à Saint-Ouen (93400), ayant pour avocat [avocat omis], avocat au barreau de Paris – DÉFENDEURS.

COMPOSITION DU TRIBUNAL : Madame C. T., statuant en qualité de juge unique conformément aux dispositions de l'article 812 du code de procédure civile, assistée aux débats de Madame R. T., greffier. DÉBATS : audience publique du 11 mai 2026, affaire mise en délibéré au 7 septembre 2026. JUGEMENT rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort.

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame K. S. est propriétaire du lot n° 84 correspondant à un appartement portant le numéro C231 au deuxième étage au sein d'un immeuble en copropriété situé [adresse omise] à Saint-Ouen-sur-Seine.

Monsieur X. Y. et Madame X. épouse Y. sont propriétaires au sein du même immeuble en copropriété d'un appartement situé au-dessus de celui de Madame S.

Le 9 février 2021, se plaignant de subir d'importantes nuisances sonores en provenance de l'appartement de ses voisins, Madame S. a saisi Monsieur G.-M. L., conciliateur de justice près le tribunal de proximité de Saint-Ouen, aux fins d'une tentative de conciliation.

Cette tentative n'ayant pas abouti, Madame S. a, par acte de commissaire de justice en date du 13 avril 2021, saisi le président du tribunal judiciaire de Bobigny statuant en matière de référés aux fins d'obtenir une expertise judiciaire. Par ordonnance en date du 25 août 2021, il a été fait droit à cette demande et Monsieur S. C. a été désigné pour y procéder. L'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 6 juin 2024.

C'est dans ce contexte que, par acte de commissaire de justice en date du 8 avril 2025, Madame K. S. a fait assigner Monsieur X. Y. et Madame X. épouse Y. devant le tribunal judiciaire de Bobigny aux fins d'obtenir leur condamnation à faire réaliser les travaux préconisés par l'expert judiciaire pour remédier aux nuisances sonores ainsi qu'à l'indemniser des préjudices subis.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 11 février 2026 et l'affaire a été renvoyée pour être plaidée à l'audience du 11 mai 2026.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 4 février 2026, Madame S. demande au tribunal de la dire recevable et bien fondée en ses demandes, de débouter les époux Y. de l'ensemble de leurs demandes, de les condamner in solidum à faire réaliser à leurs frais les travaux préconisés par l'expert, sous le contrôle d'un acousticien, dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, à faire réaliser à leurs frais un mesurage acoustique de réception dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, sous la même astreinte, à lui verser 38 584 euros sauf à parfaire au titre de son préjudice de jouissance, 2 500 euros sauf à parfaire au titre de son préjudice de santé, 2 500 euros sauf à parfaire au titre de son préjudice moral, 19 940,49 euros sauf à parfaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile comprenant 19 376,40 euros TTC de frais d'avocat et 564,09 euros TTC de frais de commissaire de justice non compris dans les dépens, ainsi qu'aux entiers dépens comprenant notamment 7 096 euros TTC de frais d'expertise, de dire que les condamnations seront assorties du taux légal à compter de l'assignation et de dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 10 février 2026, les époux Y. demandent au tribunal de les recevoir en leurs écritures, de débouter Madame K. S. de l'ensemble de ses demandes, d'écarter l'exécution provisoire de droit, de condamner Madame K. S. à leur verser 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, dont distraction au profit de leur conseil en application de l'article 699 du même code.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures visées ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile. La décision a été mise en délibéré au 7 septembre 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes principales de Madame S. – Sur l'existence d'un trouble anormal de voisinage

En application de l'article 1253 du code civil dans sa rédaction applicable au présent litige, le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal.

La responsabilité pour trouble anormal de voisinage est une responsabilité étrangère à la notion de faute et il appartient au juge saisi d'une demande en réparation sur ce fondement d'apprécier le caractère normal ou anormal du trouble invoqué, la charge de la preuve incombant à celui qui en demande réparation. Il appartient donc à la partie demanderesse de rapporter la preuve d'un trouble qui excède les inconvénients normaux du voisinage et de son caractère permanent ou récurrent.

L'article R. 1336-4 du code de la santé publique expose que les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.

Ainsi, selon l'article R. 1336-5 de ce code, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Selon l'article R. 1336-7 du même code, l'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, de six pour une durée inférieure ou égale à une minute à zéro pour une durée supérieure à huit heures.

Enfin, l'article R. 1336-8 prévoit que l'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, et que les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

S'il résulte de l'article R. 1336-6 que les dispositions de l'article R. 1336-7 ne sont applicables qu'au bruit qui a pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, rien n'empêche de s'y référer, à titre informatif, pour définir un trouble anormal du voisinage résultant de nuisances sonores, s'agissant d'une réglementation sur le bruit, en dehors de toute norme technique de construction ou de travaux.

Au demeurant, l'existence d'un trouble anormal de voisinage s'apprécie indépendamment du respect ou non des dispositions législatives et réglementaires, y compris des dispositions d'un règlement de copropriété, et à elle seule, la méconnaissance d'une réglementation ou d'un règlement de copropriété ne suffit pas à caractériser un trouble anormal du voisinage, qui doit être apprécié en considération des conséquences en résultant. Le dommage doit être évalué in concreto en fonction de l'environnement spécifique des nuisances invoquées.

En l'espèce, aux termes de son rapport du 6 juin 2024 et après avoir effectué des mesures acoustiques à la fois à l'aide d'un sonomètre et d'une machine à chocs, l'expert judiciaire a constaté que l'activité autour du repas peut générer des émergences de 12 dB qui vont bien au-delà des limites admissibles de 5 dB et de 3 dB de nuit. L'expert relève en particulier une émergence de 4 dB correspondant au bruit sourd de la marche en chaussette ou chaussons, qui dépasse de 1 dB l'émergence admissible ; que les émergences correspondant au bruit de la marche en chaussure de ville dans le salon sont à un niveau global de 3 dBA et entre 4 et 6 dB sur les fréquences 63, 125 et 250 Hz, dépassant ainsi l'émergence admissible fixée à 3 dB pour ces fréquences ; que les émergences correspondant aux bruits de la famille à table dans le salon sont à des niveaux très élevés, soit un niveau global de 10 dBA, jusqu'à 12 dB à 250 Hz avec des pics de bruit

pouvant dépasser 50 dB alors que l'émergence admissible est fixée à 3 dB ; que les émergences correspondant aux bruits de dressage de table dans le salon sont également à des niveaux très élevés, soit notamment pour les émergences des fréquences aiguës correspondant à des chocs de couverts à table entre 6 et 10 dB, dépassant les émergences admissibles fixées à 3 dB ; une émergence de 4 dB à 125 Hz correspondant au bruit des couverts manipulés dans l'évier de la cuisine, qui dépasse de 1 dB l'émergence admissible ; que les émergences correspondant aux bruits de la marche avec des chaussures de ville dans la chambre sont de 11 dB à 63 Hz et de 5 dB à 125 Hz, dépassant l'émergence admissible fixée à 3 dB ; et que les mesures dans le salon ouvert sur la cuisine montrent un niveau de 34 dB alors que, selon l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, le bruit d'une VMC dans une pièce de vie doit être inférieur à 30 dB.

L'expert judiciaire conclut que les transmissions au sol des bruits de l'activité des époux Y. dans le salon et la chambre sont très importantes et constituent une gêne sonore avérée ; que c'est le déplacement des personnes, du mobilier dans la cuisine et le salon ainsi que la chute d'objet sur la table et au sol qui produisent les nuisances sonores ; que ces nuisances sonores peuvent intervenir à tout moment de la journée et de la nuit, la VMC générant en particulier un bruit permanent d'air et de ventilation ; que ces nuisances sonores sont causées par l'absence de sous-couche acoustique sur toute la surface de l'entrée, de la cuisine, du salon formant une grande pièce ainsi que sous le parquet de la chambre, par le plateau en pierre qui recouvre la table et transmet les bruits de chocs, par l'absence d'isolation du mobilier à l'aide de patins, une mauvaise isolation des conduits de la VMC et une ventilation bruyante en toiture ; et que l'isolation thermique par l'extérieur de l'immeuble, en augmentant l'isolation aux bruits aériens extérieurs, amplifie voire rend perceptibles les bruits intérieurs générés par les voisins.

Aucune des parties n'a produit de nouveaux éléments techniques permettant de remettre en question ces constats et analyses de l'expert judiciaire.

Les époux Y. critiquent les conclusions de l'expert judiciaire en indiquant que, dès lors que les mesures sont conformes à la réglementation, le caractère anormal du trouble ne peut résulter que d'une comparaison entre les performances acoustiques des revêtements de sol de leur appartement avec celles du revêtement d'origine, ce que l'expert n'a pas fait. Or, non seulement les mesures ne sont pas toutes conformes à la réglementation, mais le trouble anormal du voisinage ne se caractérise pas en comparant les performances acoustiques des revêtements de sol de l'appartement avec celles du revêtement d'origine. En d'autres termes, l'absence de modification du revêtement d'origine ne constituerait pas en soi un obstacle à la caractérisation d'un trouble anormal du voisinage.

Les époux Y. remettent également en cause les conclusions de l'expert judiciaire en s'appuyant sur le rapport d'étude du bureau d'études acoustique du 17 avril 2024, notamment pour affirmer qu'il existe une sous-couche acoustique, alors que, d'une part, ce document a été soumis à l'expert judiciaire, qui considère au vu des résultats des mesures et à la lecture des devis et factures des travaux de pose du carrelage dans l'appartement des époux Y. qu'aucune sous-couche acoustique n'a été posée et que, d'autre part, ce bureau d'études n'a effectué aucune recherche destructive permettant d'attester de la présence d'une sous-couche acoustique.

À cet égard, les époux Y. produisent la facture émise le 2 février 2019 par une société de négoce relative à la fourniture de carrelage et de matériel de pose de carrelage, qui ne comporte aucune mention d'une sous-couche acoustique. De la même manière, les époux Y. soutiennent qu'il existe une sous-couche acoustique sous le parquet de la chambre en se référant à des pièces émanant du constructeur, lesquelles ne mentionnent nullement la pose d'une sous-couche acoustique avant la pose du parquet.

Ainsi, non seulement la matérialité des nuisances sonores invoquées par Madame S. est établie, mais, au-delà de l'aspect réglementaire, la gêne importante occasionnée par ces bruits est parfaitement caractérisée dans le rapport d'expertise et est corroborée par les différents témoignages versés aux débats par Madame S.

En effet, il résulte notamment des attestations établies par Madame K. D. des 16 et 17 janvier 2021 qu'en visite chez Madame S. elle a entendu, en provenance de l'appartement du dessus, des bruits de choc d'objets et des bruits sourds, très gênants, pendant toute la journée et jusqu'à 23 h 30 ; par Monsieur L. L. les 15 mai 2020 et 22 février 2021, qu'en visite chez Madame S. il a entendu provenant de l'appartement du dessus des bruits de coups, des bruits de voix et des bruits de ventilation, gênants, à différents moments de la journée et en particulier au-delà de 23 heures ; par Madame F. S. le 8 août 2019, qu'elle a séjourné chez Madame S. où elle a entendu, à certains moments de la journée, jusqu'à plus de minuit et provenant de l'appartement du dessus, des bruits de pas, de chaises tirées et un ronflement ressemblant à celui d'un petit moteur, bruits qui l'ont obligée à utiliser des boules Quies pour dormir ; par Madame M. S. épouse L. le 19 mai 2020, que de passage chez Madame S. elle a entendu provenant de l'appartement du dessus des bruits sourds de pas, de mobiliers, de couverts et de la VMC de 18 h 28 à 0 h 25 ; et par Madame L. H. le 3 février 2026, qu'hébergée chez Madame S. elle a entendu provenant de l'appartement du dessus des bruits sourds, des chocs, des bruits de vaisselle et des bruits de pas à partir de 23 h 10 et jusqu'à 23 h 30, l'ayant empêchée de s'endormir.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, Madame S. rapporte la preuve suffisante de ce que le trouble de voisinage que constituent les nuisances sonores provoquées par les époux Y. excède les inconvénients normaux du voisinage, les

différentes mesures opérées permettant de caractériser une activité, certes en soi normale puisque relative à la vie quotidienne d'une famille de quatre personnes occupant leur logement au sein d'un immeuble collectif d'habitation en zone très urbanisée, mais particulièrement bruyante, car amplifiée par la pose de carrelage (partie privative selon le règlement de copropriété) sans sous-couche acoustique dans l'appartement des époux Y. et l'isolation thermique par l'extérieur de l'immeuble, qui occasionne une gêne d'autant plus anormale qu'elle est récurrente, fréquente, aléatoire et s'étend sur une grande amplitude horaire, ce sept jours sur sept, toute l'année.

En conséquence, les époux Y. engagent leur responsabilité de plein droit dès lors qu'il est établi qu'ils sont à l'origine des troubles anormaux du voisinage subis par Madame S.

Sur la demande d'exécution des travaux nécessaires pour faire cesser le trouble

Il incombe au juge d'apprécier souverainement la mesure propre à faire cesser le trouble anormal du voisinage. L'expert judiciaire indique que la proposition de travaux faite par le bureau d'études aux termes de son rapport du 17 avril 2024, consistant à construire une boîte dans une boîte telle que pratiqué pour un studio d'enregistrement ainsi que des travaux chez Madame S., est déraisonnable ; qu'une restructuration du plancher pour atteindre le niveau de normalité d'impact au sol de 52 dB est onéreuse, mais envisageable après dépose des revêtements existants ainsi que la désolidarisation des tables et des plans de travail et la pose d'une sous-couche acoustique sous le revêtement de sol de l'appartement, l'intervention d'un acousticien pour le choix des matériaux, le suivi des travaux et la vérification du résultat étant nécessaire ; et qu'une autre solution, rapide et d'un moindre coût, est également envisageable, qui consiste à poser sur toute la surface de l'appartement une moquette épaisse sur sous-couche acoustique, mais que ces travaux peuvent poser problème lors de la revente.

Madame S. sollicite la condamnation des époux Y. à effectuer les travaux préconisés par l'expert judiciaire relatifs à la pose d'une sous-couche acoustique après dépose de l'actuel revêtement de sol de leur appartement. Les époux Y. n'ont fait valoir aucune observation relativement à cette demande ou aux préconisations techniques de l'expert judiciaire.

Il y a donc lieu de condamner les époux Y. à réaliser les travaux nécessaires pour faire cesser le trouble tels que préconisés par l'expert judiciaire dans son rapport du 6 juin 2024, consistant à poser une sous-couche acoustique très efficace sous le revêtement du salon, du couloir, de la cuisine et des chambres de leur appartement après dépose des revêtements actuels et avec l'assistance d'un acousticien pour le choix des matériaux, le suivi des travaux et la vérification du résultat.

Aux termes de l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. En l'occurrence, à ce stade, le prononcé d'une astreinte n'apparaît pas nécessaire, pas plus qu'un nouveau mesurage acoustique dès lors que l'assistance d'un acousticien est d'ores et déjà ordonnée.

Sur l'indemnisation des préjudices subis

Madame S. réclame 38 584 euros à parfaire au titre de son préjudice de jouissance, 2 500 euros au titre de son préjudice de santé et 2 500 euros au titre de son préjudice moral.

S'agissant du préjudice de jouissance, l'examen des pièces versées aux débats permet d'établir que les troubles ont eu lieu du 8 mars 2019, date du premier courrier de réclamation de Madame S., à la date du présent jugement, aucune des parties ne contestant qu'aucuns travaux n'ont été réalisés pour y remédier, soit 89 mois. Madame S. justifie d'une valeur locative de 1 378 euros de son appartement de 3 pièces d'une superficie de 63 m² loi Carrez ; toutefois, l'expert n'a effectué de mesures et n'a constaté de nuisances que dans le salon ainsi qu'une seule chambre et non pas dans les deux chambres, soit 75 % de la surface : il conviendra donc de tenir compte de ces éléments pour le calcul du trouble.

Il résulte du rapport d'expertise du 6 juin 2024 et des diverses attestations produites que les nuisances sonores subies ne rendent pas l'appartement inhabitable – à cet égard, Madame S. y exerce une activité professionnelle de sophrologue dont elle n'allègue ni ne justifie qu'elle serait obérée – mais font obstacle à une jouissance normale de l'appartement, ce qui justifie de retenir un coefficient de 10 % par rapport à la valeur locative du bien. Le préjudice de jouissance s'établit par conséquent à la somme de 9 198,15 euros (1 378 € × 75 % × 10 % × 89 mois).

S'agissant du préjudice de santé, Madame S. affirme que sa santé a été affectée par les nuisances sonores provoquées par les époux Y. ; toutefois, elle ne produit aucun document permettant d'établir l'existence d'un problème de santé quelconque en lien de causalité direct avec les nuisances sonores dont elle se plaint, de sorte qu'elle sera déboutée de ses demandes à ce titre.

S'agissant du préjudice moral, au regard de l'existence d'un trouble anormal du voisinage imputable aux époux Y., des démarches amiables effectuées par Madame S. et de la durée des nuisances sonores, avérées pendant plusieurs années, il y a lieu d'évaluer le préjudice moral subi à hauteur de 1 500 euros.

En conséquence, les époux Y. seront solidairement condamnés à payer à Madame S. 9 198,15 euros au titre de son préjudice de jouissance et 1 500 euros au titre de son préjudice moral. Ces sommes seront augmentées des intérêts au taux légal à compter de la présente décision conformément aux dispositions de l'article 1331-7 [sic] du code civil.

Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Succombant, les époux Y. seront solidairement condamnés aux dépens de la présente instance, en ce compris les dépens de la procédure de référé et des frais d'expertise judiciaire. Autorisation sera donnée à ceux des avocats en ayant fait la demande et pouvant y prétendre de recouvrer directement ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Aux termes de l'article 700, 1°, du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par principe, le tribunal alloue à ce titre une somme correspondant aux frais réellement engagés, à partir des justificatifs produits par les parties, ou, en l'absence de justificatif, à partir des données objectives du litige (nombre de parties, durée de la procédure, nombre d'écritures échangées, complexité de l'affaire, incidents de mise en état, mesure d'instruction, etc.). Par exception et de manière discrétionnaire, le tribunal peut, considération prise de l'équité ou de la situation économique des parties, allouer une somme moindre, voire dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, l'équité commande de condamner solidairement les époux Y. à payer à Madame S. la somme de 1 564,07 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris les frais de commissaire de justice non compris dans les dépens dont il est justifié à hauteur de 564,07 euros. Les époux Y., parties succombantes et condamnées aux dépens, seront déboutés de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. En l'espèce, compte tenu des circonstances, de la nature de l'affaire et de l'issue du litige, il n'apparaît pas nécessaire d'écarter l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

CONDAMNE Monsieur X. Y. et Madame X. épouse Y. à faire réaliser les travaux nécessaires pour faire cesser le trouble tels que préconisés par l'expert judiciaire dans son rapport du 6 juin 2024 et consistant à poser une sous-couche acoustique très efficace sous le revêtement du salon, du couloir, de la cuisine et des chambres de leur appartement [n° et adresse omis], après dépose des revêtements actuels et avec l'assistance d'un acousticien pour le choix des matériaux, le suivi des travaux et la vérification du résultat ;

CONDAMNE solidairement Monsieur X. Y. et Madame X. épouse Y. à payer à Madame K. S. la somme de 9 198,15 euros augmentée des intérêts légaux à compter de la présente décision, au titre de son préjudice de jouissance ;

DÉBOUTE Madame K. S. de sa demande indemnitaire au titre de son préjudice de santé ;

CONDAMNE solidairement Monsieur X. Y. et Madame X. épouse Y. à payer à Madame K. S. la somme de 1 500 euros augmentée des intérêts légaux à compter de la présente décision, au titre de son préjudice moral ;

CONDAMNE solidairement Monsieur X. Y. et Madame X. épouse Y. aux dépens de la présente procédure, en ce compris les dépens de la procédure de référé et des frais d'expertise judiciaire ;

ADMET les avocats qui en ont fait la demande et qui peuvent y prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE solidairement Monsieur X. Y. et Madame X. épouse Y. à payer à Madame K. S. la somme de 1 564,07 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE Monsieur X. Y. et Madame X. épouse Y. de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit et DIT n'y avoir lieu à l'écarter ;

DÉBOUTE les parties de l'ensemble de leurs autres fins, moyens, demandes et prétentions.

La minute a été signée par Madame C. T., vice-présidente, et par Madame R. T., greffier.